

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 650 (Rect)

présenté par

M. Viala, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Sermier,
M. Schellenberger, M. Ramadier, M. Cinieri, M. Pauget, M. Verchère, M. Saddier,
Mme Louwagie, M. Reiss et M. Straumann

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 10, substituer aux mots :

« peuvent faire »

le mot :

« font ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 13, supprimer les mots :

« Les cas dans lesquels la certification est exigée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n’est pas imaginable que des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d’arbitrage exercent sans contrôle précis et uniforme de la part d’un service compétent, visant à garantir la qualité du service qu’ils dispensent, la fiabilité des méthodes employées, la sincérité des moyens mis en œuvre.

Le justiciable va se trouver confronté à une offre pléthorique et il ne sera pas en mesure de jauger objectivement les qualités des prestations qui lui sont proposées si une certification nationale ne l’y aide pas.